



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2024-344
Opération Façades : Dossier BALDUCCI

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 ;
VU, la demande présentée par **Madame BALDUCCI** de l'immeuble sis **112 rue Jean Jaurès** – 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 26 novembre 2024;**

DECIDE

Article 1^{er}. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **Madame BALDUCCI**
- immeuble concerné sis – **112 rue Jean Jaurès** 42420 Lorette (immeuble < 1948)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades visibles				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de 45 €/m ²				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de 60 €/m ²	191,80	10 519, 67	11 508, 00	2 629, 92
* Pour les façades non visibles				
50% du coût TTC des travaux dans la limite de :	96	5 265, 32	5 760, 00	2 632, 66
TOTAL				
Montant SUBVENTION (plafond 5 600€)				5 262, 58

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.



VILLE
DE

LORETTE

Article 3^e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

Article 4^e. Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 26 novembre 2024

Certifié exécutoire le 27/11/2024

N°AR 042-214201238-20241126-2024-344-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le **10 MARS 2025**

46/0112025.

Lorette, le **10 MARS 2025**

Le Maire,

Gérard TARDY



Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Mairie de Lorette

Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE

☎ : 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33

@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2024-372

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2024-2025, la représentation du spectacle « GIGI VOUS DECAPE LA TIGNASSE » proposée par la société « BARJAUQUE COMEDIE PRODUCTION » sise 3, Avenue Colbert 83 000 TOULON, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public le samedi 15 Novembre 2025, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « BARJAUQUE COMEDIE PRODUCTION » sise 3, Avenue Colbert 83 000 TOULON, la production et la cession du droit d'exploitation du spectacle « GIGI VOUS DECAPE LA TIGNASSE » prévu le 15 Novembre 2025, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette pour un montant de 3 993,50 € TTC (3 911,37 € HT avec TVA à 2,1 %) hors droits d'auteur en plus;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 20/12/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 6 Janvier 2025
Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-001

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des articles et accessoires (harnais, muselière...) pour le chien de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **MORIN** 23 Bis Rue des Bourguignons 91 310 MONTLHERY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MORIN 23 Bis Rue des Bourguignons 91 310 MONTLHERY, la fourniture d'articles et accessoires (harnais, muselière...) pour le chien de la police municipale, pour un montant de **1 196.92 € TTC (997,43 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE ;**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 08/01/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

91012025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-002

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de compléter les tenues pour les agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **DOURSOUX** 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE, la fourniture d'articles pour les tenues des agents de la Police Municipale, pour un montant de 2 486,00 € TTC (2 071,68 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60636 Vêtements de travail, Fonction **11 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 08/01/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9/01/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-003

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation du sol sportif de la salle Jacky DARD et décapage métallisation de salle de danse Pierrette NOVERO au complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société « **ESPACE REVETEMENT AU SERPENT** » 24, avenue Charles De Gaulle ZAC Brunon Valette 42 800 RIVE DE GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « **AU SERPENT** » 24, avenue Charles De Gaulle ZAC Brunon Valette 42 800 RIVE DE GIER, les travaux de rénovation du sol sportif de la salle Jacky DARD et le décapage-métallisation de la salle de danse Pierrette NOVERO au complexe sportif, pour un montant de 3 528,00 € TTC (2 940,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article 21351 Bâtiments publics, Fonction 321 complexe sportif ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 8 janvier 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9/01/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-004

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de reprise de l'enrobé avec reprofilage du fonds de forme cylindrage du terrain de basket des Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DELOR sise Le Pavillon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DELOR sise Le Pavillon 42 420 LORETTE la réalisation de travaux de reprise de l'enrobé avec reprofilage du fonds de forme cylindrage du terrain de basket des Blondières, pour un montant de 3 386,40 € TTC (2 822,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2128, Fonction 412.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 08/01/2025

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

9/01/2025

Affiché, le

10 MARS 2025



Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-005

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de nettoyage des caniveaux place de l'hôtel de ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AM3I** sise 22 Allée des Roses 42 320 LA GRAND CROIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **AM3I** sise 22 Allée des Roses 42 320 LA GRAND CROIX, des travaux de nettoyage des caniveaux périphériques et de ventilation situés Place de l'hôtel de ville, pour un montant de **11 256,00 € TTC** (9 380,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615 231 Voiries, Fonction 845 Voirie,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 08/01/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9 10 1 2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-006

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, à l'occasion du 21 février 2025 pour le carnaval, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public une animation musicale de percussions brésiliennes ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de l'association SENARIO 30 Avenue A. Blanqui 69 100 VILLEURBANNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association SENARIO 30 Avenue A. Blanqui 69 100 VILLEURBANNE, une animation musicale de percussions brésiliennes à l'occasion des festivités du carnaval le 21 février 2025, pour un montant de **1 200,00 € TTC (tva non applicable)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **23**, service **FESTIVITES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 08/01/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

9/01/2025
10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-7

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée le 13 mai 2023 par le Conseil Municipal le portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;
VU, le courriel du Groupement AUT'rement DAE 42 en date du 31 octobre 2024 sollicitant la Commune pour l'obtention d'une permanence dans l'Hôtel de Ville ;
CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition au groupement AUT'rement DAE 42, domicilié Allée Lavoisière 42 350 LA TALAUDIÈRE, la salle des permanences au RDC sise dans les locaux de l'Hôtel de Ville afin d'accueillir et de renseigner les usagers pour l'accompagnement en emploi de personnes avec troubles du spectre d'autisme, les lundis matin de 9h00 à 12h00 à compter du 6 janvier 2025.

Article 2^e : de consentir cette mise à disposition à titre gracieux pour une durée d'un an. La décision pourra être reconduite par tacite reconduction sans que la durée totale n'excède 12 ans.

Article 3^e : de signer la présente convention de mise à disposition de locaux.

Article 4^e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, le 6 janvier 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY



Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 6/01/2025
Affiché le 10 MARS 2025



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-08
Affaire n°2307387
Appel jugement Arrêté du 11 mai 2022– A. MESKAOUI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lorette du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, le jugement n°2307387 rendu le 12 novembre 2024 par le Tribunal Administratif de Lyon, décidant de dire que l'arrêté du 11 mai 2022 dans lequel le Maire de Lorette a refusé de délivrer à Monsieur A. MESAKOUI, un permis de construire sur un terrain sis rue Jacques Bouillet ainsi que la décision du 17 août 2022 rejetant son recours gracieux sont annulés ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de LORETTE d'assurer sa défense ;

DECIDE

Article 1^{er} : De relever appel du jugement rendu le 12 novembre 2024 par le Tribunal Administratif de Lyon, décidant que l'arrêté du 11 mai 2022 dans lequel le Maire de Lorette a refusé de délivrer à Monsieur A. MESAKOUI, un permis de construire sur un terrain sis rue Jacques Bouillet ainsi que la décision du 17 août 2022 rejetant son recours gracieux sont annulés ;

Article 2e : de confier le soin de défendre la Commune à la société Environnement Droit Public.

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifié exécutoire le 03/01/2025

Fait à LORETTE, le 7 janvier 2025

N°AR 042-214201238-2250107-d-225-08-AU

Affiché le 10 MARS 2025

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-009

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de changement suite au vent violent d'un vitrage de dimensions 775 cm x 1 1160 cm à l'Ecole Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, des travaux de changement suite au vent violent d'un vitrage de dimensions 775 cm x 1 1160 cm à l'Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de **199,58 € TTC** soit 166.32 € HT.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Bâtiments publics, Fonction 212 Ecole Jean de la Fontaine.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 08/01/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

9/01/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-010

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'une prestation d'assistance à distance pour mettre en place une rubrique "Prévoyance" dans le logiciel de paie Carrus ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire que la **société EKSAE** ;

Vu la proposition commerciale de la **société EKSAE** 10, Rue Vignon 75 009 PARIS ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le bon de commande de la société **EKSAE 10, Rue Vignon 75 009 PARIS**, concernant une prestation d'assistance à distance pour mettre en place une rubrique "Prévoyance" dans le logiciel de paie Carrus, **moyennant la somme de 633,00 € TTC (527,50 € HT exonération de la TVA).**

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6184, fonction 020, code CPV 80530000-8 Services de formation professionnelle :

Article 4^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 09/01/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 10/01/2025
Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-011

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de changement suite au sinistre de grêle de la marquise en polycarbonate à l'Ecole Jean de la Fontaine et d'un vitrage de dimensions 640x 1800 au Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, des travaux de changement suite au sinistre de grêle de la marquise en polycarbonate à l'Ecole Jean de la Fontaine et d'un vitrage de dimensions 640x 1800 au Pôle Jeunesse pour un montant de **4 220,26 € TTC** soit 3 516,88 € HT.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Bâtiments publics,

- Fonction 212 Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de 2742,00 € TTC.
- Fonction 331 PJ pour un montant de 1 478,26 € TTC.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 09/01/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 16 01 2025

Affiché, le 10 MARS 2025 Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-012

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants des 6 séances d'éveil au conte « **Les saisons de Romarine la lutine** » au 1^{er} semestre 2025 proposées par la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT** sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS**, six séances d'éveil au conte « *Les saisons de Romarine la lutine* » (interventions artistiques et pédagogiques) pour les enfants du Relais Petite Enfance, réparties durant le 1^{er} semestre 2025, moyennant la somme de **3 000,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le
Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à Lorette, le 09/01/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-013

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), un avis administratif à la demande de la préfecture concernant des enquêtes conjointes pour l'implantation d'un bâtiment destinés aux personnes âgées ;

Vu la proposition financière du **groupe de presse LEGAL2DIGITAL – 3 Rue de Pondichéry – 75 732 PARIS**, pour une publication sur le titre **L'Essor-Affiches de la Loire (Journal d'Annonces Légales)** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au **groupe de presse LEGAL2DIGITAL – 3 Rue de Pondichéry – 75 732 PARIS**, la publication sur le titre **L'Essor-Affiches de la Loire (Journal d'Annonces Légales)** de avis administratif à la demande de la préfecture concernant des enquêtes conjointes pour l'implantation d'un bâtiment destinés aux personnes âgées pour un montant de 1 672,69 € TTC (1 393,91 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6231** intitulé "Annonces et insertions" fonction **020**, service **MAIRIE**, code CPV **79341000-6 Services de publicités** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 13 janvier 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

14/01/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser 10 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour la responsable du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant l'offre de l'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DE LA LOIRE sise 15 Rue Claudius Buard, 42100 Saint-Étienne ;

DECIDE

Article 1er : De confier à l'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DE LA LOIRE sise 15 Rue Claudius Buard, 42100 Saint-Étienne, 10 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour la responsable du Relais Petite Enfance en 2025, moyennant la somme de 325,13 TVA non applicable.

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service RPE ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

M 10 1 2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à Lorette, le 13/01/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'ordinateur avec le pack Office pour l'agent chargée de la comptabilité ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu que la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, le remplacement de l'ordinateur (avec le pack Office) pour l'agent chargée de la comptabilité, pour un montant de **1 613,94 € TTC (1 344,95 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 60632 Fournitures de petits équipements, Fonctions 331, service POLE JEUNESSE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13 janvier 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

14/01/2025
10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 20254 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle (spécialité patrouille et intervention) continue à l'agent cyno-technicien de police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **C.E.U.C**, Lieu- dit Mortaray 01 800 MEXIMIEUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société C.E.U.C, Lieu- dit Mortaray 01 800 MEXIMIEUX, les prestations de formation professionnelle (spécialité patrouille et intervention) continue à l'agent cyno-technicien de police municipale à raison de 2 entraînements par mois pendant l'année 2025, pour un montant de **1 500,00 € (non soumis à la TVA)**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6184, fonction 11, service POLICE**, code CPV **80530000-8 Services de formation professionnelle** :

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14/01/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

15/01/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de compléter les tenues pour les agents de la Police Municipale avec l'achat d'un porte-plaque :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société VET SECURITE 34 rue de Sistrières - 15000 AURILLAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société VET SECURITE 34 rue de Sistrières - 15000 AURILLAC, la fourniture d'un porte-plaque sur une tenue d'un agent de la Police Municipale, pour un montant de 220,00 € TTC (183,33 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60636 Vêtements de travail, Fonction **11 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 17/01/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

20/01/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-018

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie pour la rénovation des toilettes de la salle des fêtes Jean Rostand ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie pour la rénovation des toilettes de la salle des fêtes Jean Rostand pour un montant de **311,26 € TTC (259,38€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 338 Salle des fêtes Jean Rostand.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15/01/2025

Le Maire,

Gerard TARDY



Notifié, le 16/01/2025
Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des tenues professionnelles pour les agents de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière des **Ets D.B.B.** 5 Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets D.B.B.** 5 Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX, la fourniture de tenues professionnelles pour les agents de la police municipale, pour un montant de **592,20 € TTC (493,50 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636** Vêtements professionnelles, Fonction **11 Police Municipale** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 17/01/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

20/01/2025

Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie de la montée d'escalier des salles Bremer et Ventura ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie pour la rénovation des salles Bremer et Ventura pour un montant de **415,14 € TTC (345,95 € HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 212 ECOLE PRIMAIRE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17/01/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 20/01/2025
Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de changement (suite au sinistre de grêle) de la persienne PVC du logement de fonction du complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, des travaux de changement (suite au sinistre de grêle) de la persienne PVC du logement de fonction du complexe sportif pour un montant de **5 601,60 € TTC** soit 4 668.00 € HT.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Bâtiments publics, Fonction 321 COMPLEXE SPORTIF LOGEMENT DE FONCTION.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17/01/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 20/01/2025
Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-22

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 13 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la décision municipale n°2021-21 en date du 23 juin 2011 l'autorisant à signer un bail professionnel avec la SCM Jean Jaurès, pour un ensemble de bureaux pour un total de 76, 06 m² de surface privative, dans les locaux de la Maison de santé pluridisciplinaire sise 1 impasse le Clos d'Ambly à Lorette ;

VU la décision municipale n°2021-42 en date du 28 décembre 2021 approuvant l'avenant n°1 audit bail prévoyant de louer à compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau n°2 de 20, 05 m², en sus de ceux déjà compris dans le bail professionnel en date du 1^{er} juillet 2021 pour le Docteur Abdelouhab GHAZLI ;

VU, la demande du Docteur Cloé CHANDANSON, médecin généraliste en date du 15 novembre 2024, nouveau membre de la SCM Jean Jaurès, de disposer d'un bureau supplémentaire, le n°4 de 19,05 m² afin d'exercer ses fonctions de médecin

CONSIDERANT la vacance du bureau n°4 de 19, 05 m² que la Commune voulait accorder à un médecin généraliste ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 audit bail professionnel est nécessaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver un avenant n°2 au bail professionnel avec la SCM Jean Jaurès, locataire de la Commune de Lorette dans la Maison de santé pluridisciplinaire du Clos d'Ambly sise 1 impasse le Clos d'Ambly, afin de lui louer à compter du 1^{er} janvier 2025, le bureau n°4 de 19, 05 m², en sus de ceux déjà compris dans le bail professionnel en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Article 2 : de prévoir de fixer le montant du loyer mensuel total (lots 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 14) à 1 451, 15 € TTC pour une location à temps plein repartit comme suit : Total HT 1 209, 29 € +TVA (20%) 241, 86 €. Cependant, une gratuité de loyer pour le seul bureau n°4 (soit 240, 03 € TTC dont 40, 01 € de TVA à déduire) sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : de prévoir de fixer la provision mensuelle totale pour les charges liées aux différents locaux loués à 587, 52 €/ mois à compter du 1^{er} janvier 2025 ;



VILLE
DE

LORETTE

Article 4 : de prévoir le versement supplémentaire d'un dépôt de garantie de 240, 03 €, représentant un mois de loyer du bureau n°4 ;

Article 5^e : de préciser que toutes les clauses stipulées dans le bail initial, non contredites par ledit avenant n°2, demeurent applicables.

Article 6^e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, le 17 janvier 2025

Notifié le 17/01/25 Affiché 10 MARS 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69643 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telercours.fr

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,
Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG/2024

DECISION N°2025-023 FIXATION DES TARIFS
Droit de places – Cirque

Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 27 m*30 m, de trois caravanes et 4 camions, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'un cirque du 28 janvier au 10 février 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, l'installation d'un chapiteau de 27 m*30 m, de trois caravanes et 4 camions, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'un cirque du 28 janvier au 10 février 2025, à 50 € par jour, incluant le coût de l'électricité et de l'eau fournis par la Commune (si besoin), nécessaires au fonctionnement des installations, tout jour commencé étant dû.

ARTICLE 2 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

ARTICLE 3 : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

Affiché le 10 MARS 2025

Fait à Lorette, le 21 janvier 2025

Certifié exécutoire le 23/01/2025

N°AR 042-214201238-20250121-D-2025-23-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,
Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG

DECISION N°2025-24

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée le 13 mai 2023 par le Conseil Municipal le portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, le contrat de location entre la Ville de Lorette et Monsieur Mayouf FEKARCHA signé le 1^{er} février 2013 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} février 20213, pour un local sis 87 rue Jean Jaurès (Box n°4) sans que la durée de renouvellement ne dépasse 12 ans

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT la demande du locataire de renouveler le contrat de location

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler pour une durée de 3 ans reconductible par tacite reconduction sans que la durée totale ne dépasse 12 ans, le contrat de location d'un garage (box n°4) situé 87 rue Jean Jaurès à Lorette, à Monsieur Mayouf FEKARCHA à compter du 1^{er} février 2025.

ARTICLE 2 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 3 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Affiché le 10 MARS 2025

Fait à Lorette, le 21 janvier 2025

Notifié le 21/01/25

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2025-025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de drapeaux pour la mairie et la baignade naturelle Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société DOUBLET 67, rue de Lille 59 710 AVELIN ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société DOUBLET 67, rue de Lille 59 710 AVELIN**, la fourniture et livraison de drapeaux pour la mairie (Lorette, France, Europe) et pour la baignade naturelle Arnaud Beltrame, pour un montant de **1 587,60 € TTC (1 323,00 € HT)** frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **60632**

Fonction **413**, service BNL pour un montant de 313,20 € TTC

Fonction **020**, service HDV pour un montant de 1 274,40 € TTC ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site 1 274,4www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23/01/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

30/01/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de démolition des bâtiments situés à l'îlot DEBARD (25 Rue Jean Jaurès) ;

Considérant la nécessité de réaliser le déplacement et la suppression du réseau ORANGE ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société ORANGE sise 111 Quai du Président Roosevelt 92 130 ISSY LES MOULINEAUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ORANGE sise 111 Quai du Président Roosevelt 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, des travaux pour réaliser le déplacement et la suppression du réseau ORANGE avant les travaux de démolition des bâtiments situés à l'îlot DEBARD (25 Rue Jean Jaurès), pour un montant de **980,02 € TTC (816,68 € HT)**.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2315, fonction 824 Autres opérations d'aménagements urbains, programme ILOT DEBARD 25 Rue Jean Jaurès.

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 janvier 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 24/01/2025

Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-027

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques pour renouveler le stock destiné aux carburant pour les véhicules communaux diesel, au prix de 1 703,00 € TTC (1 419,17 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants**, Fonctions **845 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 24 janvier 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

27/01/2025
10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-028

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser la réparation du chauffage (changement des résistances) du véhicule DUSTER immatriculé FT-836-Z de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure 4**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, des travaux de mécaniques automobile avec la réparation du chauffage (changement des résistances) du véhicule DUSTER immatriculé FT-836-Z de la police municipale, pour un montant de **211,14 € TTC (175,95 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 11 PM**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 27/01/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 28/01/2025
Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-029

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue aux agents du service de police municipale notamment en ce qui concerne la manipulation des bâtons de défense ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **M. COURET CHAILLOUX Stéphane** établi en autoentreprise à l'adresse **CENTRE DE FORMATION EN SELF DEFENSE ET SECURITE (CFSDS), 27 rue de la Canivolle 71880 CHATENOY-LE-ROYAL ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **M. COURET CHAILLOUX Stéphane** établi en autoentreprise à l'adresse **CENTRE DE FORMATION EN SELF DEFENSE ET SECURITE (CFSDS), 27 rue de la Canivolle 71880 CHATENOY-LE-ROYAL**, les prestations de formation, destinées aux agents du service de police municipale concernant la manipulation des bâtons de défense et d'aérosols lacrymogène, pour un montant de **830,00 € (non soumis à la TVA)**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6184, fonction 111, service POLICE**, code CPV **80530000-8 Services de formation professionnelle** :

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois, sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/01/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 28/01/2025
Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-030

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer le matériel de téléphonie mobile (matériel, abonnements et communications) d'un agent du Centre Technique Municipal,

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **ORANGE BUSINESS SERVICES – Agence Entreprises RAA 141, Cours Gambetta 69 424 LYON cedex 03 ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ORANGE BUSINESS SERVICES – Agence Entreprises RAA 141, Cours Gambetta 69 424 LYON cedex 03**, dans le cadre de la souscription à l'offre « **Performance entreprise** », la fourniture pour un agent d'un téléphone mobile smartphones (modèle **CROSSCALL CoreX7 128 GO**) avec accessoires pour un **montant de 314,28 € TTC** (261,90 € HT).

Un forfait téléphonique mensuel de **27,36 € TTC** (22.80 € HT).

Article 3^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **60632 petits équipements, Fonction 845 Voiries**

pour un montant de 314,28 € TTC code CPV : **32250000-0 Téléphones mobiles ;**

l'article 6262 pour un montant mensuel de 27,36 € TTC intitulé "frais de télécommunications", code CPV : **64 215 000 - 6. Service de téléphonie IP**

Article 4^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

28/01/2025

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 27 janvier 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-031

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances de Février 2025 :

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances de Février 2025, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :

Animations		Montants TTC
VALKOZ 2 sessions de jeux intérieurs	42 ANDREZIZUX BOUTHEON	840,00 €
ATTRACTIONS 2 000 Jeux de structures gonflables	42 ANDREZIZUX BOUTHEON	348,00 €
CLIM UP Escalade intérieure	42 SAINT ETIENNE	396,00 €
LE CHAPLIN Cinéma	42 RIVE DE GIER	168,00 €
COM A LA RECRE Jeux intérieurs	42 ST JUST ST RAMBERT	352,00 €
OZ AVENTURES Escape games	69 SAINT ETIENNE LES OUILIERES	330,00€
SEVEN SQUARES Bowling,	42 SAINT ETIENNE	363,00 €
L'IMPRIMERIE CAFE THEATRE Séance de théâtre,	42 RIVE DE GIER	200,00 €



Référence : 2025-031

LES ROCHES LOISIRS Jeux intérieurs,	42 VILLARS	528,00 €
YUTO COM Laser game,	42 SAINT ETIENNE	322,00 €
VILLE DE SAINT ETIENNE Patinoire,	42 SAINT ETIENNE	139,15 €

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **331 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27 janvier 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28/01/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-032

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter du mobilier spécifique (rayonnages, chariots de livres, fauteuils...) pour la médiathèque ludothèque Yves Duteuil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, dès lors qu'il passe commande par le biais d'une centrale d'achat telle que définie aux articles L2113-2 à L2113-5 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Considérant que l'**UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics)** répond à la définition d'une centrale d'achat telle que précisée aux articles L2113-2 à L2113-5 de l'ordonnance n°2018-1074 ;

Vu la proposition financière de l'**UGAP 77 MARNE LA VALLEE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'**UGAP 77 MARNE LA VALLEE**, la fourniture de mobilier spécifique (rayonnages, chariots de livres, fauteuils...) pour la médiathèque ludothèque Yves Duteuil, pour un montant total de **142 569,75 TTC** (soit 118 808,12 € HT). La boîte des retours de livres est en option.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 321 Bibliothèques et Médiathèque, Service MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 30/01/2025

Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 29 janvier 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-033

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant, que la commission « **Conseil d'Initiation à la vie locale** », a décidé de remettre aux élèves de CM2 des écoles primaires de Lorette des livrets de prévention des violences sexuelles ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant qu'à ce titre l'offre de l'association **AISPAS 26 rue des Passementiers 42100 SAINT-ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1er : De confier, dans le cadre du « **Conseil d'Initiation à la vie locale - CIVIL** », à l'association **AISPAS 26 rue des Passementiers 42100 SAINT-ETIENNE** fourniture de 148 des livrets de prévention des violences sexuelles destinés à être remis aux élèves de CM2, pour un **montant de 564,00 € TTC** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **65131**, Fonction **212 Ecoles Primaires**, Services **ECFONT** et **ECPRIV**, codes CPV : **22 114 100-3 Dictionnaires** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28 janvier 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

29/01/2025
10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-034

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter du mobilier pour le restaurant scolaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, dès lors qu'il passe commande par le biais d'une centrale d'achat telle que définie aux articles L2113-2 à L2113-5 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Considérant que l'**UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics)** répond à la définition d'une centrale d'achat telle que précisée aux articles L2113-2 à L2113-5 de l'ordonnance n°2018-1074 ;

Vu la proposition financière de l'**UGAP 77 MARNE LA VALLEE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'**UGAP 77 MARNE LA VALLEE**, la fourniture de mobilier spécifique (chaises, tables et claustras) pour le restaurant scolaire, pour un montant total de **21 662,75 TTC** (soit 18 911,97 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 281 Restaurant scolaire.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 30 10 2025

Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 29 janvier 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-035

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de d'acheter des pompes de fontaineries (remplacement suite à des pannes) pour la porte ouest, le canal de Zacharie et le puits Staron.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, la fourniture de pompes de fontaineries (remplacement suite à des pannes) pour la porte ouest, le canal de Zacharie et le puits Staron pour un montant de **4 661,20 € TTC** (3 801,00 € HT)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **845 Voies Communale et routes**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 31/01/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 03/02/2025
Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-037

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de prévoir un entretien des pompes de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière des **Ets HYDATEC ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS**, les opérations de remises en route du système de remplissage, de la station de pompage et d'hivernage de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant de **1 252,80 € TTC (1 044,00 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61558 - Autres biens mobiliers**, Fonction **323 Piscines**, Service BNL code CPV° **51 511 000 - 0 Services de réparation et d'entretien de pompes** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 03/02/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

4/02/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-038

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de démolition de l'immeuble situé au 78-82 Rue Jean Jaurès ;

Considérant le rapport d'analyse des offres suite à un avis de marché ;

Considérant que la proposition d'honoraires de la TPM 42 44 Rue Adèle Bourdon, 42420 LORETTE est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la TPM 42 44 Rue Adèle Bourdon les travaux de démolition de l'immeuble situé au 78-82 Rue Jean Jaurès avec aménagement d'une plateforme, pour un montant (après négociation) de **106 789,20 € TTC** (88 991,00,00 € HT).

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **824** *Autres opérations d'aménagements urbains*, programme 78-82 rue JEAN JAURES, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10 Février 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

10/02/2025
10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-039

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'achat de 10 couchettes avec patères pour les enfants accueillis au Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY, la fourniture de 10 couchettes avec patères pour les enfants accueillis au Pôle Jeunesse, pour un montant de **590,09 € TTC** (488,24 € HT) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction 331, Service PJ ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié, le 05/02/2025

Affiché, le 10 MARS 2025

Fait à LORETTE, le 04/02/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/2025

DECISION N°2025-40 FIXATION DES TARIFS
Droit de places – Cirque

Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des montants forfaitaires de droit de places pour l'accueil des cirques sur le domaine public.

DECIDE

ARTICLE 1 –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour les cirques ainsi qu'il suit (**tarif à la journée**) :

- Véhicule léger jusqu'à 3T500: 10 €
- Caravane de 12 à 24 m² : 28 €
- Caravane de + de 24 m² : 75 €
- Camion de 3T500 à 19T PTAC : 85 €
- Semi-remorque : 99 €
- Forfait raccordement réseau eau potable : 30 € (incluant les consommations)
- Forfait raccordement réseau électrique : 40 € (incluant les consommations)

ARTICLE 2 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

ARTICLE 3 : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

Affiché le 10 MARS 2025

Fait à Lorette, le 4 février 2025

Certifié exécutoire le 06/02/2025
N° AR 042-214201238-20250204-2025-40-a-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,
Gérard TARDY

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Page 1 / 1

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr

Site internet : www.ville-lorette.fr



Référence : 2025-041

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux pour le prolongement d'une clôture de type treillis soudé de hauteur 2 m sur le parking de la Voie Jean Mugnery ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « *Jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...)* »

Vu la proposition financière de la **société BORNE TRAVAUX PUBLICS**, 5 Place de l'ancienne bascule 42 250 St JULIEN MOLIN MOLETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société BORNE TRAVAUX PUBLICS, 5 Place de l'ancienne bascule 42 250 St JULIEN MOLIN MOLETTE une commande de travaux pour le prolongement d'une clôture de type treillis soudé de hauteur 2 m sur le parking de la Voie Jean Mugnery, pour un montant de 2.430,00 € TTC (2.025,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies**, Fonction **845 Voiries**.

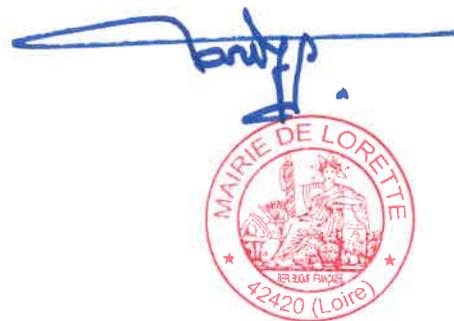
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 06/02/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

10/02/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-042

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer les clés de la Maison de Santé ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **FOUSSIER** 86, Avenue Franklin Roosevelt 69 120 VAULX EN VELIN ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **FOUSSIER** 86, Avenue Franklin Roosevelt 69 120 VAULX EN VELIN, la fourniture de 4 clés pour la Maison de Santé, pour un montant total de 211,02 € TTC (175.85 HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget ETS LORETTOIS à l'article **60632**, fonction **632 MAISON DE SANTE** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 6 février 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 10/02/2025
Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-043

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité pour la Commune, de disposer d'un progiciel de gestion de l'achat public ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition commerciale de la **société Agyssoft**, Parc Euromedecine II 560 Rue Louis Pasteur 34 790 Grabels proposant de mettre à disposition le logiciel « MARCO WEB » en mode SAS pour une période de 36 mois et des services annexes ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société Agyssoft**, Parc Euromedecine II sise 560 Rue Louis Pasteur 34 790 Grabels la mise à disposition du logiciel « MARCO WEB » en mode SAS avec des prestations annexes pour une période de 36 mois pour un montant annuel de 2 462,40 € TTC (2052,00 € HT).

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156** Maintenance, Fonctions **020**, service **MAIRIE**, Code CPV **72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 6 février 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 7 10 2 / 20 25 Lorette, le 10 MARS 2025

Affiché, le 10 MARS 2025

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-044

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, à l'occasion des festivités du 10 Mai 2025 pour le défilé, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public une prestation musicale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de l'association UNION MUSICALE DE SAINT JEAN BONNEFONDSSENARIO sise Espace Jean Tardy Rue du huit mai 1945 42650 Saint-Jean-Bonnefonds ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association UNION MUSICALE DE SAINT JEAN BONNEFOND sise Espace Jean Tardy Rue du huit mai 1945 42650 Saint-Jean-Bonnefonds, une prestation musicale pour le défilé à l'occasion des festivités 10 Mai 2025, pour un montant de **500,00 € TTC (tva non applicable)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **20**, service **FESTIVITES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclín 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 07/02/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 20/02/2025
Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-045

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux pour la fourniture et pose d'un portillon métallique laqué pour la Baignade Naturelle de Lorette- ARNAUD BELTRAME ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** des travaux pour la fourniture et pose d'un portillon métallique laqué pour la Baignade Naturelle de Lorette- ARNAUD BELTRAME, pour un montant de 1 404,00 € TTC (1 170,00 € HT),

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2315, fonction 321, service BNL ,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 11/02/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

12 10 21 2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-048

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de curage du bief d'alimentation des bassins des Blondières avec la pose d'enrochement scellé en béton et l'évacuation des déchets ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la société **CHAMBON PAYSAGE, 418 Route de Montrond, 42210 SAINT LAURENT LA CONCHE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **CHAMBON PAYSAGE, 418 Route de Montrond, 42210 SAINT LAURENT** une commande de travaux de curage du bief d'alimentation des bassins des Blondières avec la pose d'enrochement scellé en béton et l'évacuation des déchets, pour un montant de 7 620,00 € TTC (6350,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615231 Voies, Fonction 845 Voiries.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 13/02/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

14/02/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-049

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des planches de mélaminés pour la fabrication en régie d'un placard à l'Ecole Jean de la Fontaine :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PELLUAZ BRICOMARCHE** sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PELLUAZ BRICOMARCHE sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER la fourniture de planches de mélaminés pour la fabrication en régie d'un placard à l'Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de **324,00 € TTC (270,00€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 212 Ecole Jean de la Fontaine.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14/02/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

17/02/2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-050

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le cadre des futurs travaux de déconstruction au 25 Rue Jean Jaurès (Bâtiment Ilot Debard), il est nécessaire de supprimer le branchement électrique de ce site ;

Considérant que la mission de service public de distribution de l'électricité est dévolue à la société **ENEDIS** Tour **ENEDIS 34**, place des Corolles 92 079 PARIS LA DEFENSE cedex, en tant qu'opérateur en charge du service ;

Considérant qu'à ce titre ces travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ne peuvent être confiés qu'à ce prestataire déterminé ;

Vu la proposition financière de la société **ENEDIS** ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **ENEDIS** Tour **ENEDIS 34**, place des Corolles 92 079 PARIS LA DEFENSE cedex, les travaux de suppression d'un branchement au réseau public de distribution d'électricité au 25 Rue Jean Jaurès (Bâtiment Ilot Debard), pour un montant total de **666,00 € TTC**;

Article 2eme : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2315, fonction 824 Autres opérations d'aménagements urbains, programme ILOT DEBARD 25 Rue Jean Jaurès.

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14/02/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

17 10 21 2025

Affiché, le

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-051

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie de la salle des fêtes Jean Rostand ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie de la salle des fêtes Jean Rostand pour un montant de **1 038,88 € TTC (865,73€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 338 Salle des fêtes Jean Rostand.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 17 février 2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 18/02/2025

Affiché, le 10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-052

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de prévoir des contrats de maintenance des robots aspirateurs d'entretien des bassins de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame afin d'anticiper leur maintenance en période estivale ;

Considérant que le contrat de maintenance de ce matériel conclu avec la société **HEXAGONE 5, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL** est à renouveler ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **HEXAGONE-5, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **HEXAGONE-5, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL**, un contrat de maintenance sur 3 ans (2025 à 2028) des robots aspirateurs d'entretien des bassins de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame afin d'anticiper leur maintenance en période estivale, pour un montant total sur 3 ans de **17 768,44 € TTC (14 807,03 € HT)** ;

- En 2025 un montant de 5 777,19 € TTC.
- En 2026 un montant de 5 921,60 € TTC.
- En 2027 un montant de 6 069,65 € TTC.

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6156**, fonction **323**, service **BAIGNADE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 17 février 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 18/02/2025 Lorette, le 10 MARS 2025
Affiché, le 10 MARS 2025 Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2025-053

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter une plaque de cuisson vitrocéramique pour le Relais Petit Enfance :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SUPER U** 38 TER Avenue Pasteur 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SUPER U** 38 TER Avenue Pasteur 42 152 L'HORME la fourniture d'une plaque de cuisson vitrocéramique pour le Relais Petit Enfance pour un montant de **259,00 € TTC (215,80€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 60632, Fonction 4221 RPE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17/02/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

18/02/2025

10 MARS 2025

Lorette, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Gérard TARDY

